ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	A-14

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. INTRODUCTION

1. Le 4 février 2010, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne. Des consultations entre la Chine et l'Union européenne ont été tenues le 31 mars 2010 mais n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante. Le 8 avril 2010, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial a été établi le 18 mai 2010 et sa composition arrêtée le 5 juillet 2010.

2. Dans sa première communication écrite, la Chine a présenté sa façon de voir les faits et les questions juridiques pertinentes en l'espèce et a également répondu à la demande de décision préliminaire introduite par l'Union européenne le 22 juillet 2010. La mesure dans laquelle certains faits et certaines questions juridiques sont traités dans le présent résumé ne devrait pas être considérée comme une indication de l'importance relative que leur accorde la Chine.

II. RÉPONSE DE LA CHINE À LA DEMANDE DE DECISION PRÉLIMINAIRE DE L'UE

3. Dans sa demande de décision préliminaire, l'Union européenne a allégué ce qui suit en ce qui concerne la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine: 1) les allégations "en tant que tel" de la Chine concernant l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* ne satisfont pas aux prescriptions en matière de spécificité énoncées dans l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends; 2) les allégations de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* ne satisfont pas non plus aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et, en tout état de cause, l'article 17.6 i) ne peut constituer le fondement d'une allégation; 3) certaines des allégations de la Chine concernant le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif n'étaient pas suffisamment précises en ce qui concerne la mesure qu'elles visaient; et 4) certaines allégations devraient être exclues du mandat du Groupe spécial parce qu'elles "ne s'appuient pas sur la demande de consultations".

4. S'agissant des allégations de l'Union européenne quant au manque de précision de la demande d'établissement d'un groupe spécial, contrairement à ce qui est exigé par l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, des allégations similaires ont été formulées au sujet de trois allégations différentes dans trois sections distinctes de sa demande de décision préliminaire, auxquelles s'appliquait également la plupart des arguments avancés par la Chine dans sa réponse.

5. En ce qui concerne les allégations d'après lesquelles la Chine n'a pas indiqué les *mesures spécifiques* en cause, la Chine considère que les mesures en cause ont été indiquées sans ambiguïté avec suffisamment de précision. Les trois mesures sont, comme il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, 1) l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié, codifié et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, 2) le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 et 3) le Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006.

6. S'agissant des allégations d'après lesquelles la Chine n'a pas fourni dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial un bref exposé du fondement juridique de plusieurs de ses allégations, également formulées dans diverses sections de la demande de décision préliminaire, la Chine considère que l'Union européenne a estimé à tort que, pour satisfaire au critère de l'"exposé du fondement juridique", il fallait fournir des *arguments juridiques* au sujet des allégations, alors qu'il a été jugé en fait que la simple énumération des dispositions des accords violés était suffisante pour satisfaire au critère de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En outre, la Chine considère qu'elle était d'une manière générale allée bien au-delà du critère minimal de ce que l'on considérait comme un "exposé du fondement juridique" en expliquant quelles étaient les parties spécifiques des diverses dispositions sur lesquelles elle fondait ses allégations de violation. En outre, la Chine considère que l'Union européenne n'a pas démontré que le manque de spécificité allégué au sujet des diverses allégations l'avait empêchée de défendre ses intérêts. Enfin, l'Union européenne n'a pas tenu compte du fait que, pour clarifier le sens des allégations formulées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, on peut se référer à la première communication écrite d'une partie, ce qui en l'espèce devrait certainement lever toute ambiguïté quant à la demande d'établissement d'un groupe spécial, si tant est qu'il y en ait.

7. S'agissant de l'affirmation d'après laquelle certaines des allégations de la Chine devraient être exclues du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'avaient pas été énoncées comme il se devait dans la demande de consultations, la Chine considère qu'il n'y a pas d'exigence de continuité à l'OMC entre les allégations formulées dans la demande de consultations et celles formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que, dans la mesure où il en existe une, l'Union européenne l'a considérablement exagérée. En ce qui concerne l'ajout de l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* dont l'Union européenne a expressément fait état dans son allégation III.6 concernant la détermination de l'existence d'un dommage dans l'enquête initiale, la Chine considère que l'on ne peut pas dire que l'ajout de l'allégation au titre de cet article a changé la nature du différend dans son ensemble et que l'on peut raisonnablement affirmer qu'il est le prolongement du fondement juridique indiqué dans sa demande de consultations, et qu'il a donc été satisfait au critère minimal.

8. S'agissant de l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* ne peut constituer le fondement d'une allégation parce qu'il n'impose pas d'obligation aux autorités chargées de l'enquête et selon laquelle, par conséquent, les allégations de la Chine formulées au titre de cet article devraient être exclues du mandat du Groupe spécial, la Chine considère que, examiné dans le contexte des accords pertinents et des décisions de l'Organe d'appel indiquant qu'un groupe spécial est tenu de considérer que l'établissement ou l'évaluation des faits par les autorités chargées de l'enquête est incompatible avec l'*Accord antidumping* quand ces dernières n'agissent pas conformément aux critères établis par cet article, l'article impose effectivement une obligation aux autorités chargées de l'enquête. La Chine a fait observer en outre que considérer les choses autrement aurait des conséquences indésirables dans la pratique et que dans le présent différend, le Groupe spécial devrait examiner les allégations de la Chine en se fondant sur l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

III. ALLÉGATIONS DE LA CHINE CONCERNANT L'ARTICLE 9 5) DU *RÈGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE*

9. Les producteurs-exportateurs chinois peuvent obtenir l'établissement d'une marge de dumping et d'un droit individuels s'ils bénéficient du traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Dans le cas où ils ne sont pas admis à bénéficier de ce traitement, ils ne peuvent obtenir l'établissement d'une marge de dumping et d'un droit individuels que s'ils bénéficient d'un traitement individuel, sous réserve qu'ils satisfassent aux cinq critères énumérés à l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base*. Si, toutefois, les producteurs-exportateurs qui ne bénéficient pas du traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ne démontrent pas qu'ils satisfont aux cinq critères relatifs au traitement individuel indiqués à l'article 9 5), ils ne peuvent

obtenir l'établissement d'une marge de dumping et d'un taux de droit individuels et sont automatiquement frappés du taux de droit applicable à l'échelle du pays. La Chine estime que l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* enfreint les articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles I:1 et X:3 a) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. En raison de ces violations, la Chine demande que le Groupe spécial constate que l'article 9 5) est incompatible avec les dispositions susmentionnées et qu'il en recommande le retrait.

10. S'agissant de l'article 6.10, la Chine considère que cet article dispose que la détermination de marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu est une règle impérative, sauf quand on a recours à l'échantillonnage. L'article 6.10.2 exige en outre qu'en règle générale, une marge de dumping individuelle soit établie pour un producteur qui n'est pas inclus initialement dans l'échantillon s'il fournit les renseignements nécessaires, la seule exception étant le cas dans lequel le nombre de producteurs-exportateurs est si important que procéder ainsi compliquerait indûment la tâche et empêcherait d'achever l'enquête en temps utile. Or, l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* crée une exception additionnelle qui ne trouve pas son pendant dans l'*Accord antidumping*, ce qui est contraire à l'article 6.10, à savoir que, pour bénéficier d'une marge de dumping individuelle, un exportateur chinois doit satisfaire aux conditions spécifiques relatives au traitement individuel.

11. S'agissant de l'article 9.2, la Chine considère qu'il y a violation de cet article dans la mesure où les producteurs-exportateurs des pays à économie autre que de marché qui n'obtiennent pas le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et qui ne sont pas admis à bénéficier d'un traitement individuel ne pourront pas être assujettis à un droit antidumping individuel déterminé sur la base de leur marge de dumping individuelle, qui permet en fait de déterminer le "montant approprié" du droit qui devrait être recouvré auprès de ces producteurs-exportateurs. L'obligation faite par l'article 9.2 de faire connaître expressément le nom du ou des fournisseurs, considérée conjointement avec l'article 6.10, ne permet aucune autre interprétation que celle voulant que le droit soit calculé sur une base individuelle pour chaque producteur-exportateur impliqué, sauf dans les cas où cela est irréalisable en raison du nombre important de producteurs-exportateurs impliqués.

12. S'agissant de l'article 9.3, la Chine estime que l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* est incompatible avec cet article parce que, si le producteur-exportateur d'un pays à économie autre que de marché ne satisfait pas aux critères relatifs au traitement individuel, la marge de dumping de ce producteur-exportateur ne sera pas établie conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping* et il s'ensuivra que le droit antidumping fondé sur une telle marge de dumping amènera à recouvrer un droit d'un montant dépassant la marge de dumping individuelle de certains des producteurs-exportateurs concernés.

13. S'agissant de l'article 9.4, la Chine considère qu'en raison des critères énoncés à l'article 9 5), la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs des pays à économie autre que de marché inclus dans l'échantillon qui n'obtiennent pas un traitement individuel n'est pas établie sur une base individuelle et n'est pas calculée conformément aux prescriptions de l'article 2. En conséquence, la marge de dumping moyenne pondérée, y compris la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel, applicable aux producteurs-exportateurs qui ne sont pas inclus dans l'échantillon n'est pas compatible avec la prescription de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. En outre, contrairement aux dispositions de l'article 9.4, les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas du traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché mais qui font l'objet d'un examen individuel ne peuvent obtenir la fixation d'un droit individuel que s'ils remplissent les critères relatifs au traitement individuel.

14. S'agissant de l'article I:1 du GATT de 1994, la Chine considère que l'avantage que représente l'obtention d'une marge de dumping individuelle et d'un droit individuel n'est pas accordé par l'Union

européenne sans condition aux produits similaires originaires des territoires de tous les Membres de l'OMC, notamment en raison des critères additionnels relatifs au traitement individuel énoncés à l'article 9 5) qui ne s'appliquent qu'aux importations en provenance des pays à économie autre que de marché. Dans le cas des importations en provenance de pays à économie de marché, il est accordé automatiquement aux producteurs-exportateurs, *c'est-à-dire* sans qu'ils soient assujettis à la moindre condition ou au moindre critère additionnel, notamment les critères relatifs au traitement individuel, une marge de dumping individuelle et un taux de droit individuel, ce qui constitue un "avantage" ou une "faveur" au sens de l'article I:1 du GATT de 1994, dont ne bénéficient pas les importations en provenance des pays que l'Union européenne appelle pays n'ayant pas une économie de marché, y compris la Chine.

15. S'agissant de l'article X:3 a) du GATT de 1994, la Chine considère que l'Union européenne enfreint cet article parce qu'elle n'administre par les dispositions de l'article 9 5) d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. L'Union européenne n'administre pas l'article 9 5) d'une manière "uniforme" dans la mesure où elle a recours à diverses méthodes pour établir les marges de dumping et les taux de droit à l'échelle du pays pour les producteurs-exportateurs qui ne bénéficient pas d'un traitement individuel, en fonction du degré de coopération élevé ou faible des producteurs-exportateurs dans une affaire donnée, et même à l'intérieur de ces sous-ensembles, notamment lorsque le degré de coopération est faible, parce qu'elle utilise une multitude de méthodes différentes pour déterminer la marge de dumping et le taux de droit à l'échelle du pays. L'Union européenne n'administre pas l'article 9 5) d'une manière "raisonnable" dans les enquêtes antidumping concernant les pays à économie autre que de marché, notamment la Chine, parce que la marge de dumping à l'échelle du pays et le droit à l'échelle du pays sont établis pour les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel d'une manière déraisonnable et souvent en ayant indûment recours aux "données de fait disponibles".

16. Compte tenu de ce qui précède, la Chine estime que l'Union européenne a enfreint l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*.

IV. ALLÉGATIONS DE LA CHINE CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉEXAMEN

17. La Chine considère que le Règlement sur le réexamen est incompatible avec les obligations contractées par l'Union européenne au titre des dispositions mentionnées ci-après de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 et elle demande que le Groupe spécial constate que ledit règlement est incompatible avec les dispositions mentionnées ci-après et qu'il en recommande le retrait.

18. La Chine soutient qu'en l'espèce, l'Union européenne a enfreint les disciplines fondamentales de l'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994 en établissant que le dumping subsisterait pour étayer la détermination au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* selon laquelle il était probable que le dumping subsiste.

19. La Chine estime qu'en raison de la procédure de sélection du pays analogue et du choix du Brésil comme pays analogue qui en a résulté, l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, en violation des articles 2.1, 2.4 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994. En outre, le processus de sélection du pays analogue a été tel qu'il ne représentait pas un établissement correct des faits ni une évaluation impartiale et objective de ces faits, en violation de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

20. En outre, l'Union européenne a enfreint l'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 en utilisant le système de classification basé sur les numéros de référence des produits (NRP) qui avait été utilisé dans l'enquête initiale, ce qui a conduit à grouper des

types de chaussures complètement différents, sans tenir compte des différences techniques, des réalités du marché et de la manière dont les consommateurs percevaient les distinctions entre des types de chaussures différents. En outre, la reclassification des catégories de chaussures au milieu de l'enquête a encore élargi la définition déjà trop extensive et donc viciée du produit concerné (et du produit similaire) et a empêché une comparabilité suffisante et précise entre les chaussures fabriquées dans l'Union européenne, les chaussures importées de Chine et les chaussures produites dans le pays analogue, le Brésil.

21. La Chine part du principe que les dispositions de l'article 3 sont applicables dans le présent différend compte tenu i) de l'interprétation que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont donnée de cette question; ii) des faits de la cause; et iii) de l'approche que l'Union européenne a fait connaître dans le cadre de différends de l'OMC.

22. S'agissant des diverses allégations, la Chine fait observer en premier lieu qu'en ne demandant pas de renseignements relatifs à l'échantillonnage à une partie intéressée seulement, à savoir les producteurs plaignants de l'Union européenne qui composaient la branche de production de l'UE, alors qu'il a été demandé à toutes les autres parties intéressées de remplir des formulaires détaillés relatifs à l'échantillonnage pour être inclus dans l'échantillon, l'Union européenne a manqué à l'obligation de procéder à une enquête objective et impartiale dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration, comme l'exigeait les articles 3.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Le simple fait que les producteurs plaignants de l'Union européenne aient présenté des données agrégées dans la demande/plainte concernant le réexamen au titre de l'expiration, qu'ils aient fourni des déclarations de soutien et que la CCE ait envoyé une lettre au nom des producteurs plaignants en indiquant qu'ils étaient d'accord pour être inclus dans l'échantillon ne saurait remplacer la procédure normale d'échantillonnage qui aurait dû être appliquée parce que les renseignements demandés au moyen des formulaires relatifs à l'échantillonnage étaient non seulement nettement plus détaillés mais auraient fourni les données pertinentes dont n'aurait pas disposé autrement l'Union européenne pour choisir l'échantillon de ses producteurs, qui aurait alors pu être considéré comme un élément de preuve positif.

23. L'Union européenne a enfreint les articles 3.1, 17.6 i) et 6.10 de l'*Accord antidumping* ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994 – i) en choisissant un échantillon de producteurs de l'Union européenne comprenant huit plaignants en l'absence de données et d'éléments de preuve *positifs, objectifs, crédibles et vérifiables*. Par conséquent, l'Union européenne ne pouvait pas avoir procédé à un examen objectif de faits qui n'avaient pas été portés à sa connaissance. En outre, étant donné que l'échantillon ne reposait pas sur des données crédibles et positives et qu'il avait été choisi en l'absence des données requises, contrairement aux dispositions des articles 3.1 et 17.6 i), il n'était pas compatible avec les critères relatifs à l'échantillonnage énoncés à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. Il s'ensuit que l'évaluation de l'existence d'un dommage pour la branche de production de l'UE faite par l'Union européenne sur la base de cet échantillon, notamment en ce qui concerne le calcul de la sous-cotation des prix et l'analyse des indicateurs microéconomiques, est incompatible avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:1 du GATT de 1994; ii) que l'échantillon de producteurs de l'Union européenne n'était pas valable d'un point de vue statistique et ne représentait pas le plus grand pourcentage du volume sur lequel l'enquête aurait pu raisonnablement porter, et que l'Union européenne n'a donc pas pris en compte le plus grand pourcentage du volume sur lequel l'enquête aurait pu porter, agissant ainsi en violation de l'article 6.10. Par conséquent, la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne à partir d'un tel échantillon ne résultait pas de l'"examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" et était donc incompatible avec les articles 3.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 du GATT de 1994; iii) l'inclusion dans l'échantillon d'une société qui n'était plus un producteur du produit similaire dans l'Union européenne était incompatible avec les dispositions des articles 3.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, qui obligeaient les autorités chargées de l'enquête à procéder à la détermination de l'existence d'un dommage en se fondant sur l'"examen objectif"

d'"éléments de preuve positifs", ainsi qu'avec celles de l'article 6.10, qui exigeaient que l'échantillon soit valable d'un point de vue statistique ou qu'il constitue le "plus grand volume représentatif" de la production, des ventes de la branche de production nationale. Partant, la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne pour la branche de production de l'UE dans son ensemble était, dans la mesure où elle était fondée sur un tel échantillon, incompatible avec les articles 3.1, 17.6 i) et 6.10 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:1 du GATT de 1994; iv) l'utilisation d'un système de classification des NRP trop extensif et la reclassification ultérieure par l'Union européenne des catégories de chaussures au milieu de l'enquête a empêché de procéder à un examen objectif du volume des importations chinoises dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, au sens des articles 3.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

24. La Chine soutient que l'Union européenne a enfreint l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle a analysé les indicateurs macro-économiques de l'existence d'un dommage en se fondant sur des données incluant les données de producteurs qui ne faisaient pas partie de la branche de production de l'Union européenne, à savoir i) des producteurs qui n'étaient pas au nombre des plaignants représentant 35 pour cent de la production du produit similaire dans l'Union européenne, c'est-à-dire la branche de production de l'UE en l'espèce. Ces producteurs étaient inclus dans la production de l'Union européenne sans faire partie de la branche de production de l'Union européenne en l'espèce, mais les données les concernant ont été prises en compte étant donné que l'Union européenne a utilisé les données concernant "*l'ensemble de la production de l'Union [européenne]*"; ii) des producteurs qui avaient cessé de produire dans l'Union européenne, qui avaient externalisé la plus grande partie de leur production hors de l'Union européenne ou qui étaient de grands importateurs du produit concerné et/ou étaient liés aux exportateurs en Chine. Les données de ces producteurs ont été incluses dans les données PRODCOM, tout comme les données agrégées communiquées par les diverses associations nationales de producteurs des États membres, sur lesquelles se fondait l'évaluation des indicateurs macro-économiques de l'existence d'un dommage faite par l'Union européenne. En outre, l'évaluation de ces indicateurs de l'existence d'un dommage par l'Union européenne n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" ni sur une évaluation "objective" de ces éléments de preuve et elle était donc incompatible avec les articles 3.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

25. S'agissant de l'analyse du lien de causalité, la Chine considère que l'Union européenne a enfreint les articles 3.1, 3.5 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* parce a) qu'elle n'a pas fait en sorte que le dommage causé par certains autres facteurs connus ne soit pas imputé aux importations du produit concerné en provenance de Chine; b) qu'elle n'a pas analysé plusieurs autres facteurs "connus" d'elle, bien que ceux-ci lui aient été régulièrement signalés par les parties intéressées dans leurs observations, et qu'elle a donc imputé le dommage causé par ces facteurs aux importations chinoises; et c) qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs démontrant que les importations chinoises causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production de l'Union européenne.

26. S'agissant de l'article 6.1.2 de l'*Accord antidumping*, la Chine considère que l'Union européenne n'a pas mis "dans les moindres délais" à la disposition de toutes les parties intéressées les éléments de preuve fournis par tous les producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon dans les réponses au questionnaire sur l'existence d'un dommage et au questionnaire relatif à l'intérêt communautaire et qu'elle a donc enfreint cet article. Plus précisément, les réponses au questionnaire sur l'existence d'un dommage fournies par quatre des huit producteurs inclus dans l'échantillon n'ont pas été mises à la disposition des parties intéressées "dans les moindres délais" au motif qu'elles contenaient des renseignements confidentiels, même si les producteurs concernés n'avaient pas demandé la confidentialité. Une version non confidentielle des réponses au questionnaire relatif à

l'intérêt communautaire de cinq producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon aux fins du réexamen au titre de l'expiration n'a pas du tout été mise à disposition.

27. La Chine considère en outre que, contrairement aux dispositions de l'article 6.4 de l'*Accord antidumping*, l'Union européenne n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la présentation de leur dossier qu'elle a utilisés dans le cadre de l'enquête aux fins du réexamen au titre de l'expiration s'agissant – i) des renseignements utilisés pour établir l'échantillon de producteurs de l'Union européenne, y compris les renseignements concernant la procédure utilisée, les données de l'échantillon et les données modifiées relatives à un producteur de l'échantillon qui avait cessé de produire le produit similaire pendant la période couverte par le réexamen; ii) des renseignements concernant les données révisées sur la production et les ventes des producteurs plaignants et des producteurs inclus dans l'échantillon après avoir découvert qu'un producteur compris dans l'échantillon avait cessé de produire le produit similaire pendant la période couverte par le réexamen; iii) des renseignements concernant la procédure de sélection du pays analogue, la coopération des producteurs du pays analogue et les données fournies par certains d'entre eux; et iv) des renseignements concernant les réponses données au questionnaire relatif à l'intérêt communautaire par cinq producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon aux fins de l'enquête menée dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration. En conséquence, les exportateurs chinois se sont vu refuser la possibilité de défendre leurs intérêts, en violation de la première phrase de l'article 6.2 de l'*Accord antidumping*, qui prescrit que "*[p]endant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs int*érêts".

28. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint l'article 6.5 de l'*Accord antidumping:* a) en traitant comme confidentiels les noms des producteurs de l'Union européenne, y compris les plaignants, ceux qui soutenaient la demande, les producteurs retenus dans l'échantillon et ceux inclus dans l'échantillon aux fins de l'enquête initiale, en traitant comme confidentiels certains renseignements contenus dans la demande de réexamen au titre de l'expiration, les formulaires concernant la représentativité, les communications de la CCE, les questionnaires adressés aux producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et les questionnaires adressés au pays analogue, qui n'étaient pas confidentiels; et b) en traitant comme confidentiels certains des renseignements figurant dans ces documents et les noms des producteurs de l'Union européenne, y compris les plaignants, ceux qui soutenaient la demande, les producteurs retenus dans l'échantillon et ceux inclus dans l'échantillon aux fins de l'enquête initiale qui avaient répondu au questionnaire relatif à l'intérêt communautaire, cela en l'absence de "raisons valables". L'Union européenne a enfreint l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*: a) en ne demandant pas aux parties concernées de fournir des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels communiqués et/ou d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni; et b) en ne s'assurant pas que les résumés non confidentiels fournis permettaient de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels communiqués.

29. En outre, l'Union européenne a enfreint l'article 6.5.2 en ne constatant pas que la confidentialité des noms des producteurs de l'Union européenne (y compris ceux des plaignants, de ceux qui soutenaient la demande, des producteurs retenus dans l'échantillon et des producteurs inclus dans l'échantillon aux fins de l'enquête initiale qui avaient répondu au questionnaire relatif à l'intérêt communautaire) n'était pas justifiée en l'espèce pour plusieurs raisons. En conséquence, les exportateurs chinois et d'autres parties intéressées se sont vu refuser le droit de défendre leurs intérêts, comme l'aurait voulu l'article 6.2. En outre, l'Union européenne était dans l'obligation de constater que la confidentialité des renseignements pour lesquels n'avaient pas été fournis des résumés non confidentiels des réponses au questionnaire sur l'existence d'un dommage communiquées par chacun des huit producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon était injustifiée parce i) que ces renseignements étaient susceptibles de faire l'objet de résumés non confidentiels; ii) qu'aucune demande de traitement confidentiel des renseignements n'avait été présentée par ces producteurs;

iii) que ces producteurs n'avaient donné aucune explication au sujet de la raison pour laquelle seuls certains d'entre eux ne pouvaient fournir de résumés non confidentiels des réponses à certaines questions alors que d'autres producteurs inclus dans l'échantillon avaient fourni des résumés non confidentiels de leurs réponses à ces mêmes questions. Ainsi, l'Union européenne aurait dû ne pas tenir compte de ces renseignements et, parce qu'elle ne l'a pas fait, elle a enfreint l'article 6.5.2. En outre, les exportateurs chinois ne pouvaient pas disposer d'un tableau complet au regard des réponses de l'ensemble des huit producteurs compris dans l'échantillon pour défendre d'une manière adéquate et en temps utile leurs intérêts, au sens de l'article 6.2 de l'*Accord antidumping*.

30. La Chine considère en outre que l'Union européenne, en n'ayant pas recours aux données de fait disponibles au sens de l'article 6.8 quand elle s'est trouvée confrontée à des renseignements incorrects et trompeurs dans les réponses confidentielles et les réponses non confidentielles au questionnaire sur l'existence d'un dommage qu'avait communiquées le producteur de l'Union européenne retenu dans l'échantillon qui avait cessé de produire le produit similaire pendant la période couverte par le réexamen, ainsi que dans celles de certains, voire de l'ensemble des producteurs compris dans l'échantillon en ce qui concerne les NRP qu'ils fabriquaient, a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et n'a pas établi la détermination de l'existence d'un dommage d'une manière objective et impartiale, comme le prescrivait l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.

31. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* en ne fournissant pas dans le Règlement sur le réexamen de renseignements pertinents sur les points de fait et de droit ainsi que les raisons de ses déterminations en ce qui concerne divers points essentiels tout au long de l'enquête, y compris: i) les données utilisées pour choisir les producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon; ii) la décision de traiter comme confidentiels les noms des plaignants, de ceux qui soutenaient la demande, des producteurs retenus dans l'échantillon et de ceux inclus dans l'échantillon aux fins de l'enquête initiale; iii) la détermination concernant l'évaluation des indicateurs macro-économiques de l'existence d'un dommage; iv) les divergences dans les chiffres concernant la représentativité des producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon à divers stades de l'enquête; v) le degré d'utilisation des données du producteur compris dans l'échantillon qui avait cessé de produire le produit similaire dans l'Union européenne pendant la période couverte par le réexamen aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage; vi) la façon dont la reclassification des NRP a été effectuée pour les exportateurs chinois et les producteurs plaignants compris dans l'échantillon; et vii) la quantification des ajustements auquel il a été procédé pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix.

32. Eu égard à la violation des dispositions susmentionnées de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, la Chine soutient que l'Union européenne a également enfreint les articles 11.3, 1er et 18.1 de l'*Accord antidumping*.

V. ALLÉGATIONS DE LA CHINE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF

33. La Chine considère qu'en raison des déterminations établies dans le cadre de l'enquête initiale de l'Union européenne, l'Union européenne a enfreint diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994, du Protocole d'accession de la Chine (le Protocole) et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

34. La Chine considère qu'en n'examinant pas les demandes de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché présentées par des producteurs-exportateurs chinois non inclus dans l'échantillon qui avaient coopéré, l'Union européenne a agi d'une manière contraire au sous-alinéa 15 a) ii) de la Partie I du Protocole, aux alinéas 151 e) et f) du rapport et aux articles 2.4, 6.10.2 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Le sous-alinéa 15 a) ii) de la Partie I du Protocole de la Chine requiert un examen individuel et des constatations individuelles pour toutes les réponses au questionnaire relatif à la demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie

de marché qui ont été communiquées, étant donné que pour appliquer la procédure du "pays analogue", le Membre importateur de l'OMC doit d'abord déterminer si les producteurs ne peuvent pas démontrer clairement qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché.

35. La Chine considère qu'en restant muette quant au bien-fondé des réponses au questionnaire relatif à la demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, l'Union européenne n'a pas ménagé aux producteurs chinois toutes possibilités de défendre leurs intérêts, comme l'exigeaient les alinéas 151 e) et f) du rapport du Groupe de travail. En outre, l'Union européenne n'a pas établi les faits d'une manière "correcte" et n'a pas évalué ces faits d'une manière impartiale et objective, au sens de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, étant donné qu'elle a demandé une masse de renseignements et que, quand ces derniers lui ont été fournis, elle les a rejetés d'emblée, sans procéder à la moindre analyse. La Chine considère que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les formulaires individuels de demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché dans la mesure où la détermination qui en résulte est fondée sur les renseignements fournis par les différents producteurs.

36. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* car les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, établis pour une société chinoise bénéficiant du traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, n'ont pas été calculés à l'aide d'une "méthode raisonnable," étant donné que l'Union européenne a utilisé les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les bénéfices d'exportateurs chinois impliqués dans d'autres affaires antidumping mettant en cause une branche de production complètement différente de celle du produit concerné, alors qu'il était manifestement plus raisonnable d'utiliser les chiffres communiqués par d'autres sociétés chinoises produisant des chaussures. En outre, l'Union européenne n'a pas calculé de point de référence pour s'assurer que le "plafond" (à savoir, les bénéfices normalement réalisés par d'autres exportateurs ou producteurs sur les ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine) n'avait pas été dépassé.

37. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint les articles 2.4 et 17.6 de l'*Accord antidumping* ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994 en empêchant l'établissement d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale en ce qui concerne trois points: i) s'agissant de la procédure de sélection du pays analogue, l'Union européenne a manifesté la même sorte de partialité pour ce qui est du choix du Brésil que celle dont elle avait fait preuve dans l'enquête aux fins du réexamen mentionnée plus haut. Entre autres raisons, elle n'a accordé que des prorogations minimales à certaines sociétés situées en Thaïlande et en Indonésie pour communiquer leurs réponses au questionnaire destiné aux producteurs des pays analogues potentiels, alors que plusieurs sociétés brésiliennes avaient bénéficié de plus de temps; de plus, l'Union européenne n'a pas évalué d'une manière objective tous les renseignements qui lui avaient été communiqués par les parties intéressées, malgré les demandes répétées de ces dernières. En conséquence, l'Union européenne n'a pas respecté le critère énoncé à l'article 17.6 i), s'agissant de l'absence de partialité, et a empêché l'établissement d'une "comparaison équitable", également requise aux termes de l'article 2.4.

38. En outre, l'Union européenne a manqué à l'obligation qui lui était faite au titre de l'article 2.4 de procéder à une comparaison équitable, en ne tenant pas compte, comme dans le scénario décrit plus haut, de plusieurs facteurs qui indiquaient à l'évidence que le Brésil n'était pas un pays analogue approprié, entre autres parce que les coûts de production étaient différents dans les deux pays et que le PIB par habitant y était très différent.

39. La Chine considère que la méthode des NRP est trop générale pour permettre une comparaison équitable et qu'elle est donc contraire à l'article 2.4. Malgré les demandes des parties intéressées, les NRP ne tenaient pas compte du type de cuir, de la quantité de cuir, ni de la qualité du

cuir utilisé, pas plus que des différences entre les procédés de production. En outre, l'Union européenne n'a pas identifié les chaussures conçues pour des activités sportives et les chaussures de sport à technologie spéciale (STAF), et a donc confondu les chaussures utilisées pour le sport et les chaussures ordinaires. Étant donné que l'Union européenne a exclu les STAF dont le prix dépassait un certain seuil après que les NRP eurent été établis, elle a utilisé une méthode qui n'était pas fondée sur les NRP, lesquels ne permettaient pas de procéder à une comparaison équitable.

40. S'agissant des ajustements effectués pour tenir compte des différences dans les coûts de production, la Chine considère que l'Union européenne a manqué à l'obligation qui lui était faite au titre de l'article 2.4 de procéder à une comparaison équitable et à l'obligation qui lui était faite au titre de l'article 17.6 i) d'établir correctement les faits parce qu'elle a ajusté à la hausse la valeur normale brésilienne sur la base des données des producteurs-exportateurs chinois inclus dans l'échantillon qui n'ont pas bénéficié du traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. À un certain stade de l'enquête, l'Union européenne n'a pas accordé ce traitement à onze producteurs-exportateurs chinois inclus dans l'échantillon et a considéré que ces producteurs-exportateurs chinois n'opéraient pas dans les conditions d'une économie de marché, s'agissant de la fabrication et des ventes du produit similaire en Chine, mais, à un autre stade, l'Union européenne a jugé bon d'utiliser les données mêmes des producteurs-exportateurs chinois inclus dans l'échantillon dont elle avait par ailleurs fait abstraction et de procéder à des ajustements très élevés (21,6 pour cent) de la valeur normale en se fondant sur les coûts des producteurs brésiliens.

41. La Chine considère que, parce que l'Union européenne a déterminé d'une manière erronée le produit similaire/produit considéré en n'excluant pas les STAF d'une valeur inférieure à 7,5 euros la paire, bien que du point de vue de la conception et des caractéristiques techniques il n'y avait pas de différence entre les STAF d'une valeur inférieure ou les STAF d'une valeur supérieure à 7,5 euros la paire, elle a enfreint l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*. L'Union européenne n'aurait pas dû autoriser la subdivision des STAF en catégories de prix inférieur et en catégories de prix supérieur, lesquelles sont visées par l'enquête ou en sont exclues, selon le cas. Étant donné que le prix ne peut être le facteur déterminant de ce qui constitue un "produit" au sens de l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*, l'Union européenne a enfreint cet article.

42. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* parce que l'échantillon de producteurs-exportateurs chinois retenu n'était pas fondé sur le plus grand pourcentage du volume des exportations du produit concerné. Il en est assurément ainsi dans la mesure où l'échantillon a été établi avant que les STAF ne soit exclus de la gamme de produits visée par l'enquête, outre que le volume des ventes intérieures des sociétés comprises dans l'échantillon a également été pris en compte à tort lors de l'établissement de l'échantillon, alors que le facteur déterminant aurait dû être le volume des ventes à l'exportation.

43. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint les articles 6.10, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* en refusant de calculer pour les exportateurs chinois des marges de dumping et des droits individuels, pour les mêmes raisons qu'elle considère que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base enfreint ces articles *en tant que tel*. La Chine note toutefois qu'au vu des faits de la cause, l'Union européenne ne peut pas prétendre qu'elle était exemptée du calcul de marges de dumping individuelles parce que le nombre de producteurs était si important que des examens individuels auraient indûment compliqué la tâche.

44. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint les articles 3.1, 6.10 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas demandé des renseignements aux fins de l'échantillonnage à une catégorie de parties intéressées, à savoir les producteurs. L'Union européenne a donc établi une discrimination inadmissible entre le plaignant et les producteurs-exportateurs en ce qui concerne la procédure de sélection de l'échantillon et elle n'a donc pas procédé à un "examen objectif" et a agi d'une manière partiale, en violation des articles 3.1

et 17.6. En fondant en partie son évaluation du dommage sur les données non vérifiées de producteurs, y compris de producteurs qui ne faisaient pas partie de la branche de production de l'UE, elle ne s'est pas conformée à la prescription de l'article 3.1 voulant qu'elle établisse la détermination pertinente en se fondant sur des "éléments de preuve positifs".

45. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint les articles 3.1, 3.2, 9.1 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping* parce qu'elle a calculé à tort la marge de sous-cotation en appliquant un coefficient de réduction fondé sur le volume à la marge calculée initialement sur la base du prix et en imputant la valeur à l'importation non dommageable par rapport aux valeurs à l'importation de 2005, c'est-à-dire une période ne faisant pas partie de la période couverte par l'enquête. En outre, le calcul de la sous-cotation n'était fondé que sur 46,6 pour cent des exportations des producteurs-exportateurs chinois inclus dans l'échantillon. Enfin, pour le calcul du prix non dommageable pour la branche de production de l'Union européenne, l'Union européenne a établi pour les bénéfices un coefficient fondé sur des données se rapportant à des chaussures qui ne faisaient pas partie du produit visé par l'enquête et qui ne concernaient qu'un segment de la branche de production de l'UE.

46. L'Union européenne a enfreint les articles 3.1 et 9.2 de l'*Accord antidumping*, car le droit antidumping visant les exportations chinoises n'a pas été imposé et recouvré sur une base non discriminatoire, comme le prescrit l'article 9.2, dans la mesure où le taux de droit établi pour la Chine était supérieur à celui établi pour le Viet Nam, bien que les marges de dumping et de dommage constatées pour les exportateurs vietnamiens aient été supérieures à celles des exportateurs chinois.

47. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* parce que l'évaluation cumulative des importations en provenance de la Chine et du Viet Nam était inappropriée et ne tenait pas compte des différences importantes entre la Chine et le Viet Nam concernant les volumes des importations, les parts de marché et les prix, principalement l'augmentation soudaine des importations en provenance de Chine causée par la suppression du contingent appliqué aux importations de chaussures à compter de janvier 2005.

48. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'*Accord antidumping* 1) parce qu'elle n'a pas utilisé les chiffres vérifiés concernant les capacités de production et l'utilisation de ces capacités qui avaient été fournis par les producteurs de l'Union européenne et qu'elle a fondé l'examen des capacités de production et de l'utilisation de ces capacités sur les chiffres de l'emploi, 2) qu'elle n'a pas suffisamment examiné divers facteurs de dommage, tels que les valeurs des ventes ou l'analyse des parts de marché sur la base du chiffre d'affaires, 3) que plusieurs producteurs inclus dans l'échantillon ne montraient aucun signe de dommage et 4) qu'elle n'a pas évalué comme il se devait la mesure dans laquelle l'augmentation des importations de 2005 était due à la suppression du contingent appliqué aux importations de chaussures en provenance de Chine, entre autres raisons.

49. S'agissant de l'analyse du lien de causalité, la Chine considère que l'Union européenne a enfreint les articles 3.1, 3.5 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, étant donné 1) qu'elle n'a pas respecté l'obligation de non-imputation énoncée à l'article 3.5 en ce qui concerne, entre autres facteurs, la suppression du contingent appliqué aux importations en provenance de Chine, l'évolution de la demande et du taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis, 2) qu'elle n'a pas tenu compte de facteurs qui avaient une incidence manifeste sur la branche de production de l'UE, et 3) qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, contrevenant ainsi aux articles 3.1 et 17.6 i).

50. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et la section 15 de la Partie I du Protocole parce que le questionnaire relatif à la demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché est un "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1, et que les sociétés interrogées devraient donc disposer d'un délai de 30 jours

pour y répondre. En outre, la charge extrêmement lourde imposée par l'ampleur des renseignements demandés dans le questionnaire était telle qu'il n'a pas été ménagé aux parties toutes possibilités de défendre leurs intérêts, comme le voulait le Protocole, en raison du délai de 15 jours qui leur a été imparti pour répondre.

51. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint l'article 6.2, 6.4, 6.5, 6.5.1 et 6.5.2, s'agissant du traitement des renseignements confidentiels, ainsi que l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elle n'a pas expliqué adéquatement les raisons de ses déterminations, agissant en cela de façon très semblable à ce qui a été décrit plus haut en ce qui concerne l'enquête aux fins du réexamen. Les divergences dans les faits sont exposées en détail dans la première communication écrite à laquelle se réfère la Chine.

52. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* parce que la divulgation définitive additionnelle concernant le changement intervenu dans la forme des mesures n'avait pas eu lieu suffisamment tôt pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts, à savoir que trois jours ouvrables seulement ne constituait pas un délai suffisant pour analyser et commenter le changement substantiel intervenu dans la forme des mesures et les modifications des calculs sous-jacents des marges de dommage, ainsi que l'opportunité d'utiliser des données se rapportant à une période ultérieure à la période couverte par l'enquête.

53. La Chine considère que l'Union européenne a enfreint les articles 1er et 18.1 de l'*Accord antidumping* parce que, ayant violé les dispositions susmentionnées de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, elle a appliqué un droit antidumping en contrevenant à l'article VI du GATT de 1994 et aux dispositions de l'*Accord antidumping.*

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. **La Chine se méprend sur l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.** De l'avis de la Chine, "l'article ne devrait pas uniquement être considéré comme imposant une obligation, mais comme imposant une obligation de fond allant au-delà de celle qui figure dans l'*Accord antidumping*". La Chine reconnaît que son interprétation de l'article 17.6 i) ne correspond probablement pas à l'intention des rédacteurs à l'origine. De l'avis de l'UE, étayé par la jurisprudence de l'Organe d'appel, l'article 17.6 i) sert à rappeler (ou à indiquer) que les obligations relatives à l'établissement correct des faits et à l'évaluation impartiale et objective figurent effectivement dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. Les allégations de la Chine fondées sur l'article 17.6 i) devraient être exclues du mandat du Groupe spécial parce qu'elles ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le Mémorandum d'accord).

ALLÉGATION "EN TANT QUE TEL" DE LA CHINE FORMULÉE À L'ENCONTRE DE L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE

2. L'UE maintient que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* en ce qui concerne les allégations relatives aux articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article X:3 a) du *GATT de 1994*. L'UE considère que, lorsque la description d'une allégation juridique ne se rapporte pas au résultat spécifique de l'application de la mesure en cause, tel qu'il est décrit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant, l'explication fournie sur la manière dont, ou la raison pour laquelle, la mesure contestée contrevient aux diverses dispositions est insuffisante pour exposer le problème clairement, comme le prescrit l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, et plus encore dans le cas d'allégations "en tant que tel". Pour déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, l'UE estime que le Groupe spécial devrait en premier lieu examiner la mesure telle qu'elle est libellée. Une fois que le champ d'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base aura été déterminé, le Groupe spécial devrait examiner si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*. Sans cela, la prescription consistant à "établir explicitement" entre la mesure en cause et les allégations juridiques au titre de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* "un lien" qui soit suffisant pour exposer le problème clairement n'aurait pas de sens. En effet, elle se résumerait à un simple exercice consistant à "cocher des cases" (pour indiquer par exemple si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une mesure, une allégation juridique et une description de ce qui est en cause), laissant le Membre défendeur se demander comment la mesure en cause peut être la source de l'annulation ou de la réduction alléguée des avantages.

3. Le texte de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base indique clairement que cette disposition a trait à l'imposition de droits antidumping. Quand l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est considéré dans le contexte d'autres dispositions du même règlement, on parvient à la même conclusion quant à son sens et à sa teneur. Étant donné que le sens et la teneur de l'article 9 5) sont clairs au vu de son libellé, le Groupe spécial devrait donc évaluer la compatibilité de cette mesure "en tant que telle" sur cette seule base.

4. Si le Groupe spécial devait constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine établit explicitement un lien entre la mesure contestée et les dispositions des accords visés, conformément à l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* (qui n'est pas le cas), l'UE soutient que le Groupe spécial devrait s'abstenir d'examiner les allégations de la Chine au titre des articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article X:3 a) du *GATT de 1994*, étant donné que la mesure spécifique décrite par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (à savoir l'article 9 5) du Règlement antidumping de base) ne ressortit pas aux obligations énoncées dans les dispositions des accords visés invoquées par la Chine.

5. L'UE demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Chine selon lesquelles l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est "en tant que tel" incompatible avec les articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles I:1 et X:3 a) du *GATT de 1994* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. La partie pertinente de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base que conteste la Chine dans le présent différend a pour objet de traiter une question qui n'est pas nouvelle dans le cadre de l'application des règles antidumping: comment appliquer des mesures antidumping aux importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché. S'agissant des procédures antidumping, l'application de l'article 9 5) n'est rien d'autre qu'une question purement liminaire: le fournisseur satisfait-il aux cinq critères? Ou, sur le fond, la société requérante peut-elle être considérée comme un fournisseur agissant indépendamment de l'État? Si les autorités de l'UE répondent par l'affirmative, ce fournisseur bénéficiant d'un traitement individuel est considéré comme un exportateur ou un producteur indépendant et comme la source de la discrimination par les prix alléguée, et un droit antidumping individuel sera fixé pour ce fournisseur. Par contre, si elles répondent par la négative, ce fournisseur ne bénéficiant pas d'un traitement individuel n'est pas considéré comme un exportateur ou un producteur véritable, mais comme une entité qui n'agit pas indépendamment de l'État (qui est en dernier ressort le producteur véritable et la source de la discrimination par les prix alléguée) et, par conséquent, ce fournisseur sera assujetti au taux de droit appliqué au fournisseur véritable à l'échelle du pays. En d'autres termes, l'article 9 5) sert à déterminer le fournisseur pertinent (c'est-à-dire un fournisseur indépendant ou l'État et ses agences d'exportation liées) afin d'examiner la question de savoir s'il y a dumping et donc de prendre des mesures par la suite à l'égard de la source effective de la discrimination par les prix.

6. Parce qu'il s'agit d'un pays n'ayant pas une économie de marché, les autorités de l'UE chargées de l'enquête appliquent l'article 9 5) aux importations en provenance de Chine. Le fait que la Chine est un pays à économie autre que de marché est très important en l'espèce. Dans un pays à économie autre que de marché, en raison du contrôle qu'exerce l'État sur les moyens de production et de l'intervention de l'État dans l'économie, y compris le commerce international, l'ensemble des moyens de production et des ressources naturelles appartiennent à une seule et même entité, l'État. Toutes les importations en provenance de pays à économie autre que de marché sont donc réputées émaner d'un seul fournisseur, l'État. L'État (en l'espèce, la Chine) peut en ce sens être considéré comme un fournisseur dont le comportement de dumping peut être déterminé et traité conformément aux disciplines de l'*Accord antidumping*. Compte tenu du contrôle de l'État sur le commerce international, il ne serait pas utile de désigner les sociétés exportatrices séparément puisqu'elles représentaient collectivement un seul et même fournisseur ou entité exportatrice, à savoir l'État. L'application d'un taux de droit unique devient alors également nécessaire pour éviter le contournement des droits (à savoir, l'acheminement des exportations par l'intermédiaire du fournisseur frappé du taux de droit le plus faible). L'article 9 5) traite donc de cette situation particulière.

7. Les allégations de la Chine visant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base sont fondées sur une interprétation erronée des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et du Protocole d'accession de la Chine et font essentiellement abstraction de la pertinence en l'espèce du fait que la Chine est un pays à économie autre que de marché. Premièrement, l'article 6.10 ne contient pas de règle stricte exigeant que les autorités chargées de l'enquête déterminent toujours les marges de dumping sur une base individuelle. Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirme la Chine, l'article 6.10 n'envisage pas qu'une seule exception (à savoir l'échantillonnage) en vertu de laquelle les

autorités chargées de l'enquête sont autorisées à déroger au principe général consistant à déterminer les marges de dumping sur une base individuelle. L'interprétation selon laquelle la première phrase de l'article 6.10 ne contient pas d'obligation stricte et selon laquelle l'échantillonnage n'est qu'une situation où la préférence pour la détermination individuelle de marges de dumping ne doit pas primer est étayée par l'existence d'autres situations dans lesquelles la préférence mentionnée dans la première phrase de l'article 6.10 peut ne pas être applicable. Troisièmement, comme la jurisprudence pertinente l'a clarifié, l'article 6.10 ne devrait pas être interprété comme exigeant la détermination de marges de dumping pour chaque entité juridique dans tous les cas, indépendamment de la question de savoir si elles sont liées entre elles sur le plan économique. L'article 9 5) vise à déterminer le fournisseur pertinent et la source effective de la discrimination par les prix pour ce qui est des importations en provenance de pays à économie autre que de marché (c'est-à-dire, un fournisseur bénéficiant d'un traitement individuel qui agit indépendamment de l'État ou l'État et ses agences d'exportation liées). L'UE estime que la relation existant entre les fournisseurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel et l'État est semblable à celle qu a été examinée par le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, et que le raisonnement suivi par ce dernier peut donc s'appliquer par analogie en l'espèce.

8. La Chine soutient également que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base contrevient à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où les producteurs-exportateurs des pays n'ayant pas une économie de marché qui n'obtiennent pas le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et ne sont pas admis à bénéficier d'un traitement individuel ne seront pas assujettis à un droit antidumping individuel. L'UE observe, s'agissant de l'allégation au titre de l'article 9.2, que la Chine oublie également que, dans le cas des importations en provenance de pays à économie autre que de marché, l'État et les sociétés qui n'agissent pas indépendamment de l'État peuvent être considérés comme un seul et même fournisseur du produit en cause et comme la source effective de toute discrimination par les prix alléguée. Ainsi, l'imposition de droits antidumping "à l'échelle du pays" en application de l'article 9 5) signifierait que des droits ont été imposés au fournisseur véritable (à savoir "China Inc.") pour lequel a été constatée l'existence d'un dumping dommageable à la suite d'une enquête menée conformément aux prescriptions de *l'Accord antidumping*. Sur cette base, les observations formulées par la Chine au sujet des termes "appropriés", "montants", "sources" ainsi que d'autres considérations contextuelles seraient sans fondement. De plus, en supposant que l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* énonce le principe selon lequel les droits antidumping sont appliqués sur une base individuelle pour chaque fournisseur impliqué, l'UE soutient que l'interprétation de la Chine voulant que la seule exception à ce principe soit les cas dans lesquels il est irréalisable de procéder ainsi "en raison du nombre important de fournisseurs impliqués", comme le prévoit l'article l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, à savoir quand on a recours à l'échantillonnage, est incorrecte. En effet, l'échantillonnage n'est pas la seule situation dans laquelle les autorités chargées de l'enquête peuvent déroger au principe général énoncé dans la première phrase de l'article 6.10. De même, l'article 9.2 permet expressément d'imposer des droits à l'échelle du pays dans d'autres cas que le scénario de l'échantillonnage, en particulier quand il n'est "pas réalisable" de le faire sur une base individuelle. En outre, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* ne peut être la seule exception à l'imposition individuelle de droits, comme l'allègue la Chine, parce que, par définition, cela viderait de son sens la troisième phrase de l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*. En fait, une telle interprétation rendrait les termes ("pas réalisable") superflus et inutiles, ce qui serait contraire au principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités, étant donné que la seule exception serait déjà mentionnée dans l'article 9.4. L'UE considère que la troisième phrase de l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, compte tenu de son libellé, de son contexte ainsi que de son objet et de son but, amène à conclure que les Membres sont autorisés à imposer des droits antidumping à l'échelle du pays dans les cas où la détermination de droits antidumping individuels par fournisseur serait dénuée d'effet. Ce serait en particulier le cas lorsque l'imposition de droits antidumping individuels par fournisseur pourrait priver la mesure antidumping de tout effet sur la source de la discrimination par les prix. L'UE soutient que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base relève de cette catégorie.

9. L'UE considère que les allégations de la Chine au titre des articles 9.3, 9.4 et 18 de l'*Accord antidumping* ainsi que de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* dépendent entièrement d'une constatation établissant que l'article 9 5) contrevient "en tant que tel" à l'article 9.2 et, dans une certaine mesure, à l'article 6.10. En outre, l'UE note que l'allégation de la Chine au titre de l'article I:1 du *GATT de 1994* dépend d'une constatation sur la question de savoir si l'*Accord antidumping* permet à l'autorité chargée de l'enquête d'exiger, dans le cas où les importations proviennent de pays à économie autre que de marché, que les fournisseurs prouvent que certaines conditions sont remplies pour obtenir un droit antidumping individuel. Si l'*Accord antidumping* permet de procéder ainsi, compte tenu du principe de la *lex specialis* et de l'article II:2 b) du GATT de 1994, aucune violation de l'article I:1 du *GATT de 1994* ne peut être constatée. Enfin, l'UE ne voit pas comment l'article 9 5) peut tomber sous le coup de l'article X:3 a) du *GATT de 1994*. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Chine.

RÈGLEMENT SUR LE RÉEXAMEN

10. **Allégations II.1 et II.13.** Le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne crée aucune obligation pour les autres Membres de l'OMC. Le choix d'un pays analogue a pour objet de trouver un prix comparable qui servira de valeur normale. L'accusation de partialité formulée par la Chine au sujet du choix du pays analogue est parfaitement infondée. L'obligation qui est faite au Membre qui choisit ce type de pays est d'en trouver un qui soit "approprié" au regard des circonstances, non de trouver celui qui est "le plus approprié". La compétitivité du marché intérieur est un facteur qui doit être pris en compte pour faire le choix, critère auquel le Brésil satisfaisait largement. Les différences en matière de développement économique ne sont pas pertinentes. La Commission s'est appuyée d'une manière importante, mais pas exclusive, sur la représentativité des ventes intérieures. Les plaintes de la Chine concernant le manque de spécificité du système de classification de l'UE qui repose sur les numéros de référence des produits (NRP) sont infondées.

11. **La Chine fait erreur en ne tenant pas compte de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.** Il existe une *différence* entre le fait de dire que l'article 3 de l'*Accord antidumping s'applique* à une mesure de réexamen au titre de l'expiration – un point que fait valoir la Chine et sur lequel l'Organe d'appel s'est *explicitement* prononcé en affirmant qu'il n'en était rien dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* – et le fait de dire que l'article 3 de l'*Accord antidumping* peut donner des "*indications*" concernant l'examen des allégations formulées au titre de l'article 11.3, "*le cas échéant*". La Chine demande au Groupe spécial d'examiner les allégations II.2 à II.5 à la lumière des diverses dispositions de l'article 3 qu'elle cite, *isolément* des disciplines énoncées dans l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Une telle approche constitue une erreur de droit qu'il faudrait éviter. Pour cette seule raison, le Groupe spécial ne devrait pas examiner les allégations de la Chine. Les faits de la cause ne justifient pas non plus l'approche retenue par la Chine.

12. **Allégation II.2**. L'allégation de la Chine est erronée en droit et en fait. Contrairement à ce qu'a compris la Chine, la branche de production de l'UE a été définie aux fins du réexamen comme étant constituée par la totalité des producteurs de l'UE. En droit, la Chine fait effectivement valoir que le respect des prescriptions de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* dépend de la conduite de la procédure d'échantillonnage menée afin d'établir l'existence d'un dumping au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. De l'avis de l'UE, l'article 3.1 énonce un critère objectif (et non un critère relatif ou un critère comparatif) dont le respect doit être examiné en fonction de la validité de l'enquête sur l'existence d'un dommage. Contrairement à ce que la Chine voudrait laisser entendre – le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* n'a jamais affirmé que les disciplines de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* devaient être observées dans le cadre de l'analyse du dommage. Il a par contre affirmé ce qui suit: "… nous ne voyons aucune raison d'imposer les critères de l'article 6.10 relatifs à l'échantillonnage en ce qui concerne le dommage". En tout état de cause, aucun producteur de l'UE

n'a été "automatiquement admis à être inclus dans l'échantillon" sans avoir à fournir des renseignements détaillés.

13. **Allégation II.3**. Les allégations de la Chine reposent sur des malentendus quant au droit et aux faits. En droit, pour savoir si une analyse du dommage effectuée à partir d'un échantillonnage est compatible avec l'*Accord antidumping*, il faut procéder à un examen fondé sur l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* (et non sur l'article 6.10, comme le prétend la Chine). S'agissant des faits, la Chine ne se préoccupe pas, en réalité, de la disponibilité des données ni de leur présence dans le dossier, mais plutôt de l'accès des parties intéressées chinoises à ces données. Il ne s'agit pas là toutefois d'une question qui relève juridiquement de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. Le choix de l'échantillon a été décrit, au demeurant, dans plusieurs notes consignées dans la version non confidentielle du dossier. S'agissant du producteur qui a cessé la production au cours de la période couverte par l'enquête dans le cadre du réexamen, seul le niveau de production effectif dans l'UE au cours de ladite période a été pris en compte, comme il est expliqué dans le Règlement sur le réexamen.

14. **Allégation II.4**. Contrairement à ce qu'affirme la Chine, l'"industrie de l'Union" dans l'enquête aux fins du réexamen ne comprenait pas uniquement les producteurs à l'origine de la plainte. L'allégation de la Chine ne correspond donc pas aux faits. En outre, étant donné que l'"industrie de l'Union" a été définie comme étant l'ensemble des producteurs de l'Union (et pas uniquement les plaignants), il n'était pas trop difficile d'ajuster les données Prodcom pour tenir compte des deux sociétés qui avaient été exclues au motif qu'elles étaient liées, comme cela est indiqué (considérant 19 du Règlement sur le réexamen) et de la société qui avait cessé la production (considérant 23). L'UE estime que, dans les circonstances de l'espèce, l'approche adoptée par l'autorité de l'UE chargée de l'enquête (à savoir, la recherche de données au niveau macro-économique dans la base de données Prodcom et auprès des associations de producteurs, avec vérification ultérieure), ainsi que la vérification ultérieure par recoupements des renseignements reçus de ces diverses sources, y compris les renseignements issus de l'échantillon et des études sectorielles spécialisées, était parfaitement raisonnable et aboutissait peut-être même au degré de précision le plus élevé possible.

15. **Allégation II.5**. L'allégation de la Chine n'est pas assez spécifique pour être recevable au titre de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*. L'*Accord antidumping* n'institue aucune méthode pour déterminer l'existence d'un lien de causalité. La Chine ne parvient pas à démontrer que l'UE a imputé à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par d'autres facteurs. L'examen de la question de l'"inefficacité structurelle" montre que la situation de l'industrie de l'UE n'a pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à l'industrie. Les effets des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de pays tiers, la contraction de la demande et les modifications de la configuration de la consommation ont été examinés comme il se doit; en outre, les coûts élevés de la main-d'œuvre, l'externalisation et les fluctuations des taux de change ont été dûment examinés.

16. **Allégation II.6**. L'UE a eu raison de lever les incertitudes entourant le caractère confidentiel des communications, ce qui expliquait les retards intervenus dans la mise à disposition des renseignements dans les divers cas cités par la Chine.

17. **Allégation II.7**. Dans l'article 6.4 de l'*Accord antidumping*, la notion de renseignements est restrictive et la disposition réglemente la période qui suit la communication des renseignements. Les divers cas cités par la Chine soit ne tombaient pas sous le coup de cette disposition, soit avaient trait à des circonstances dans lesquelles les prescriptions de cet article avaient été respectées par les autorités de l'UE, tant en ce qui concerne le choix de l'échantillon de producteurs de l'UE que celui du pays analogue.

18. **Allégation II.8**. Le fait qu'une société donnée appuie une plainte est un fait qui peut rester confidentiel. L'*Accord antidumping* ne précise pas les modalités d'appréciation de l'importance de la protection de la confidentialité et les plaignants ont donné des raisons valables de protéger leur

identité. Le traitement par l'UE des annexes de la demande de réexamen et des réponses des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon respectait les règles relatives à la confidentialité. Démontrer que les renseignements relèvent de cette catégorie est une raison valable de protéger des renseignements qui sont "de nature" confidentielle.

19. **Allégation II.9**. Ni l'article 6.2 ni l'article 6.5.2 de l'*Accord antidumping* ne peuvent être invoqués pour formuler des allégations à cet égard. La demande de confidentialité des plaignants était justifiée.

20. **Allégation II.10**. L'article 6.8 de l'*Accord antidumping* n'oblige pas les autorités nationales à rejeter des renseignements; il est de nature permissive. La société dont fait état la Chine a finalement fourni des données correctes aux autorités de l'UE. Il en va de même de l'allégation de la Chine concernant le classement des produits suivant les NRP.

21. **Allégation II.11**. La Chine, en invoquant l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* à titre corollaire, se méprend sur sa place dans l'Accord, s'agissant des réexamens au titre de l'expiration.

22. **Allégation II.12**. L'invocation par la Chine de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* est si vague qu'elle ne respecte pas les limites fixées par l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Dans les exemples cités par la Chine, les renseignements publiés par l'UE étaient suffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'*Accord antidumping*. L'UE n'a pas contribué à "concilier des renseignements et des données divergents" et n'a donc pas publié une succession d'éléments de preuve. La justification de la protection des identités a été suffisamment expliquée, tout comme l'évaluation des indicateurs macro-économiques du dommage, la représentativité de l'échantillon, la cessation de la production et plusieurs autres sujets soulevés par la Chine.

23. **Allégation II.14**. L'allégation de violation corollaire formulée par la Chine est redondante.

RÈGLEMENT DÉFINITIF

24. **Allégation III.1/Allégation III.20**. L'UE considère que les allégations de la Chine résultent d'une mauvaise compréhension de l'incidence du recours à l'échantillonnage en l'occurrence. Contrairement à ce que fait valoir la Chine, l'examen des demandes de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'est pas requis en ce qui concerne les producteurs-exportateurs qui ne sont pas inclus dans l'échantillon et qui ne sont pas admis à bénéficier d'un examen individuel. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Chine dans son intégralité.

25. **Allégation III.2**. La troisième option prévue par l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping*, s'agissant de l'établissement des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ainsi que des bénéfices à l'aide d'un prix construit, doit être raisonnable et comporter un plafond. Le caractère raisonnable suppose trois éléments pour que les ventes analogues correspondent à la vente initiale, à savoir la similarité des produits, l'identité du marché et des opérations commerciales normales. L'UE a dû mettre en balance ces éléments et la Chine n'a pas démontré que la décision de l'UE était déraisonnable. Les conditions envisagées pour l'établissement du plafond ne pouvaient s'appliquer dans les circonstances de la cause.

26. **Allégation III.3/Allégation III.20**. Aucun élément de preuve ne montre que la Commission a été partiale dans les procédures qu'elle a adoptées pour choisir un pays analogue. Pour faire ce choix, l'UE a eu raison d'accorder une importance considérable à la possibilité d'effectuer des comparaisons avec les prix des ventes. L'UE a correctement pris en compte les facteurs que sont la concurrence, les coûts de la main-d'œuvre et la représentativité des ventes. La Chine n'a présenté aucun argument ni élément de preuve qui remettrait en question la validité du système des NRP de l'UE pour comparer les prix. L'ajustement auquel il a été procédé pour le cuir était nécessaire et a été

possible parce que les différences de coût pouvaient être déterminées sur la base du marché international.

27. **Allégation III.4**. La Chine confond la notion de "produit en cause" et celle de "produit similaire"; aucune règle ne limite la portée des procédures antidumping aux produits similaires. La Chine n'a établi aucune règle de droit régissant cette portée. La Chine n'a pas non plus démontré que l'UE ne pouvait pas utiliser une valeur limite pour définir la gamme des produits visés.

28. **Allégation III.5**. L'allégation de la Chine relative à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* est fondée sur une compréhension erronée de l'*Accord antidumping*. L'UE se réfère aux explications qu'elle a fournies à ce sujet dans la section concernant l'allégation II.2 de la Chine. Les renseignements sur les indicateurs macro-économiques concernant la branche de production communautaire sont issus de la plainte et des formulaires sur la représentativité envoyés aux plaignants. La Chine a donc tort de dire que l'UE s'en est remise à des données provenant d'associations incluant des sociétés qui ne faisaient pas partie de la branche de production. S'agissant de la question de la vérification, l'argumentation de la Chine est fondée sur une erreur de droit.

29. **Allégation III.6/Allégation III.16**. La Chine ne comprend pas que l'objet de la règle de l'UE relative au droit moindre est de déterminer l'augmentation de prix qui serait nécessaire pour faire disparaître le dommage. L'invocation par la Chine de l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* et le changement d'orientation qui l'a amenée à se concentrer sur la règle de l'UE relative au droit moindre ne sont pas autorisés par le Mémorandum d'accord parce qu'il n'en a pas été fait mention lors des consultations. L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* porte sur l'existence d'un dumping dommageable, et non sur le calcul du "droit moindre", qui de toute façon est totalement facultatif. Par conséquent, s'agissant de l'allégation en cause, un Membre qui prend une telle mesure n'est pas tenu de respecter les concepts juridiques énoncés dans l'article 3. Il n'existe aucun fondement permettant d'alléguer que l'UE n'a pas correctement évalué les faits. La Chine n'a pas établi que la méthode utilisée par l'UE pour calculer le droit moindre était discriminatoire.

30. **Allégation III.7**. Les allégations de manquement à l'obligation de procéder à un examen objectif devraient être formulées au titre de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. La description par l'UE des volumes des importations qui avaient augmenté "en parallèle" n'était manifestement pas de nature mathématique. Le droit de procéder à une évaluation cumulative ne dépend pas de l'existence de conditions de concurrence normales. La Chine n'a pas réfuté la constatation de l'UE selon laquelle les parts de marché de la Chine et du Viet Nam se sont développées d'une manière similaire.

31. **Allégation III.8**. La Chine interprète la notion de capacités de production (au nombre des facteurs de dommage) d'une manière trop restrictive; elle n'a pas montré que, compte tenu de la situation de l'industrie des chaussures, l'UE n'était pas en droit d'établir un lien avec l'emploi. L'association de données provenant de l'ensemble de la branche de production et de celles de sociétés comprises dans l'échantillon est une pratique acceptable, voire même louable. En outre, s'en remettre aux données provenant de toutes les sociétés comprises dans l'échantillon (et pas simplement à celles de trois d'entre elles) aurait produit le même résultat. La constatation de l'existence d'un dommage suppose une appréciation globale des facteurs et elle n'est pas déterminée par un seul d'entre eux. Étant donné que les chiffres relatifs aux bénéfices sont eux-mêmes en général des marges petites, l'indice de l'évolution annuelle peut donner des chiffres très élevés. La marge de dumping a été dûment prise en compte.

32. **Allégation III.9**. Les exportateurs ne sont pas éliminés en tant que cause de dommage simplement parce qu'ils ont la possibilité, en raison de certaines circonstances, telles que la suppression d'un contingent, de vendre à des prix de dumping. L'UE a examiné en détail le rôle des changements dans les préférences des consommateurs comme cause potentielle de dommage et son évaluation de la consommation ne donne pas prise à la critique. Les exportateurs ne peuvent rejeter

leur responsabilité en matière de dommage sur les fluctuations des taux de change. La méthode adoptée par l'UE pour évaluer le dommage n'a pas pris en compte les effets de l'évolution des résultats à l'exportation.

33. **Allégation III.10/Allégation III.11/Allégation III.12**. Les plaignants ont présenté une demande motivée pour que ne soient pas divulguées leur identité et celle de ceux qui soutenaient la demande et l'UE leur a accordé à juste titre ce traitement confidentiel. Une raison valable a été donnée par toutes ces parties. Plusieurs des allégations de la Chine concernent des renseignements au sujet desquels elle n'a invoqué aucun droit en matière de divulgation. D'autres allégations concernaient des données auxquelles a été dûment accordé un traitement confidentiel. Sur plusieurs points, il apparaît qu'aucune demande de données n'a été présentée par les parties intéressées. Certaines des allégations de la Chine ne sont pas suffisamment précises pour être bien comprises. Les allégations concernant l'insuffisance des résumés des renseignements confidentiels ne sont pas justifiées.

34. **Allégation III.13**. Le document envoyé aux exportateurs au sujet d'un éventuel traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'était pas un "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*. Ce terme est réservé à la principale liste de questions exhaustives qui est envoyée aux parties intéressées. Le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne peut servir de fondement à pareille allégation. L'UE a donné un délai adéquat aux exportateurs pour répondre aux questions.

35. **Allégation III.14**. Le document qui explique le changement de la base de calcul pour le "droit moindre" s'inscrivait dans le prolongement de la divulgation qui avait été faite par l'UE au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*. Cela étant, l'UE n'était aucunement tenue de ménager aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations, bien qu'elle l'ait effectivement fait.

36. **Allégation III.15**. La Chine se trompe quand elle dit qu'une société a été rayée de la liste des exportateurs inclus dans l'échantillon. Par contre, le retrait des chaussures de sport à technologie spéciale (STAF) du "produit en cause" a eu des conséquences pour le volume des exportations des sociétés comprises dans l'échantillon. Le critère de sélection en fonction du "plus grand volume des exportations en provenance du pays en question" permet d'examiner le niveau des ventes intérieures parce qu'il est atténué par le membre de phrase "sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter". En tout état de cause, la Chine était d'accord avec l'UE au sujet de la composition de l'échantillon.

37. **Allégation III.17/Allégation III.18**. Comme l'admet elle-même la Chine, son allégation est fondée sur l'hypothèse que l'application de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec les articles 6.10, 6.10.2, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* dans tous les cas. Comme l'a montré précédemment l'UE, l'allégation "en tant que tel" de la Chine est infondée et, par conséquent, le Groupe spécial devrait la rejeter également en ce qui concerne les circonstances particulières de l'enquête initiale en cause.

38. **Allégation III.19**. L'UE a publié suffisamment de renseignements au sujet du choix de l'échantillon. À d'autres égards, la Chine exagère la quantité de renseignements qui doit être publiée ou fait état de sujets pour lesquels il n'existe aucun devoir de publication. Il n'est pas nécessaire de traiter chacun des arguments avancés par une partie intéressée.

39. **Allégation III.21**. L'allégation de violation corollaire de la Chine est redondante.

CONCLUSION

40. L'UE demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations de la Chine.